

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

53520

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-012 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 avril 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12), lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou pour celle d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 9 avril 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1^{er} al., par. 1^o et 12^o)

1. Le Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r.12) est modifié par le remplacement, partout où l'expression se trouve, de « Orignal pour une nouvelle zone » ou « Orignal dans une nouvelle zone » par « Orignal, Correction de zone ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Dans les zones 13 et 16, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 6 ou 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour chacun de ces types d'engin. », par « Dans les zones 13 et 16, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an ainsi que sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi, en ce qui concerne la femelle de plus d'un an et le veau, la chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 11 est aussi permise durant la période de chasse prévue pour chacun de ces types d'engin. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 34.1, de l'article suivant :

« **34.2.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 8, 11 à 30 et 32 à 34.1 commet une infraction. ».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1) de l'article 1, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 13 » par « 18 » et de « 28 septembre » par « 3 octobre »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4) de l'article 1, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 4 » par « 9 » et de « 19 » par « 24 »;

3^o au paragraphe 1) de l'article 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, dans la colonne IV « Période de chasse », de « dimanche le ou le plus près du 9 novembre » par « vendredi le ou le plus près du 7 novembre »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, dans la colonne III « Zone », de « 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI »;

c) par l'ajout, dans le sous-paragraphe *c*), dans la colonne III « Zone », après « 5 », de « et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3) de l'article 4, dans la colonne IV « Période de chasse », de « dimanche le ou le plus près du 5 octobre » par « vendredi le ou le plus près du 3 octobre »;

5^o au paragraphe 3) de l'article 6 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 20 » par « 27 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*), dans la colonne IV « Période de chasse », de « 17 » par « 10 »;

c) par l'ajout, au sous-paragraphe *c*, dans la colonne III « Zone », après « 9 », de « sauf la partie du territoire dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

«

<i>c.1)</i> la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	<i>c.1)</i> du samedi le ou le plus près du 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
--	---

»;

6^o par le remplacement, à l'article 16, de la zone et de la période de chasse, par ce qui suit :

«

Toutes les zones sauf la partie nord de la zone 19 et les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XX à XXVIII, XXX à XXXII et CLXXXVII	Le vendredi le ou le plus près du 4 mai au mardi le ou le plus près du 16 mai
--	---

».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée à l'article 1^o :

1^o par le remplacement, à l'égard du type d'engin 10, pour toutes les ZÉCS des périodes de chasse par « du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre »;

2^o par le remplacement, à l'égard du type d'engin 11, pour les ZÉCS « Dumoine », « Festubert », « Kipawa », « Maganasipi » et « Restigo », des périodes de chasse par « du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre »;

3^o par le remplacement, à l'égard du type d'engin 13, pour les ZÉCS « Dumoine », « Kipawa », « Maganasipi » et « Restigo », des périodes de chasse par « du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre »;

4^o par l'ajout, à l'égard du type d'engin 13, après la ZEC « Maison-de-Pierre », de la ZEC et de la période de chasse suivantes :

« Mars-Moulin	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre ».
---------------	--

6. L'annexe V de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 1 à l'égard du type d'engin 13, dans la colonne II « Parties de territoires », de « CXXXVI ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53528